

### Voies de recours

#### Pour la décision rendue par une chambre disciplinaire :

- Cour d'appel, soit à l'initiative de l'OPM, soit du procureur

#### Pour la décision rendue par le juge judiciaire :

- Cour d'appel, soit sur initiative de l'OPM, soit du procureur, soit du le Président de la chambre disciplinaire

### Voies de recours

#### Pour la décision rendue par la commission nationale :

- Cours d'appel de Paris, soit à l'initiative de l'OPM, soit du procureur

#### Pour la décision rendue par le juge judiciaire :

##### ○ Scénario A

- Un seul tribunal judiciaire (TJ) est compétent par ressort de cour d'appel pour poursuivre et sanctionner (*voir supra*)
- En ce cas l'appel se fait dans la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le TJ, soit à l'initiative de l'OPM, soit du procureur.

**Remarque :** la commission nationale devrait donc faire appel localement d'une décision prise un TJ

##### ○ Scénario 2B

- Compétence exclusive du TJ de Paris pour poursuivre et sanctionner :
  - Les plaintes sont déposées auprès du procureur près le TJ local puis transmises par le procureur au parquet près le TJ de Paris.
- Compétence exclusive de la cour d'appel de Paris.

**Nota bene :** le scénario 2 permet de centraliser les recours à Paris, puisque le recours contre les décisions prises en première instance ET contre celles de la commission nationale se feraient à Paris.

## Composition de la commission nationale de discipline

### Scénario envisagé (A) :

Principe de l'échevinage (magistrats professionnels et magistrats non professionnels) :

- **3 magistrats** nommés par la chancellerie
  - o 1 magistrat du Conseil d'Etat
  - o 2 magistrats de la Cour de cassation :
    - 1 magistrat du parquet
    - 1 magistrat du siège
- **4 huissiers** nommés par la chancellerie sur proposition de la CNCJ

### Scénario alternatif (B) :

- **2 magistrats** nommés par la chancellerie
  - o 2 magistrats **honoraires** de la Cour de cassation :
    - 1 magistrat du parquet
    - 1 magistrat du siège
- **3 huissiers** nommés par la chancellerie sur proposition de la CNCJ

### Scénario alternatif de repli (C) :

- **3 magistrats** nommés par la chancellerie
  - o 1 magistrat du Conseil d'Etat
  - o 2 magistrats **honoraires** de la Cour de cassation :
    - 1 magistrat du parquet
    - 1 magistrat du siège
- **4 huissiers** nommés par la chancellerie sur proposition de la CNCJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n°            du  
modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce

NOR : ECOC1920389D

***Publics concernés** : administrateurs judiciaires, avocats, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires, notaires et avocats ; instances représentatives et usagers de ces professions.*

***Objet** : modification de certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce relative à la fixation des tarifs réglementés de certains professionnels du droit.*

***Entrée en vigueur** : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de la publication du présent décret, à l'exception des articles 2 à 4 et 9 qui entrent en vigueur, pour chacune des professions concernées, à la date d'application du prochain arrêté portant fixation de ses tarifs en application de l'article L. 444-3 du code de commerce.*

***Notice** : Le décret modifie la partie réglementaire du code de commerce relative à la fixation des tarifs réglementés de certains professionnels du droit. Il tire les conséquences sur le plan réglementaire des modifications opérées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il vient ainsi préciser la méthode de fixation des tarifs. Il porte également de 10% à 20% le taux de remise fixe et identique pouvant être consenti par certains professionnels du droit, en application du sixième alinéa de l'article L. 444-2, et dresse la liste des prestations pour lesquelles le taux de remise peut être librement négocié entre le professionnel et son client. Il prévoit les conditions dans lesquelles la fixation des majorations des tarifs applicables en Outre-Mer pourra dorénavant être opérée par arrêté. Il précise les modalités de collecte des données transmises annuellement par les instances professionnelles nationales. Il modifie les références aux instances professionnelles des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice, en cohérence avec le décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018 portant notamment organisation et fonctionnement de la Chambre nationale des commissaires de justice. Enfin, il insère une nouvelle prestation tarifée à l'article annexe 4-7 et corrige une erreur de référence au sein de cet article.*

***Références** : Le présent décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,